Salle du Globe.

[illegible]

SAMUEL MOYEM DAVIS,
EX-CONSUL DE
HORATIO DAVIS,
NOTAIRE PUBLIC, No. 11, Rue Conti,
P. CHARLES CUVILLIER,
AVOCAT, NOTAIRE PUBLIC
8 mai — Bureau, No. 174, rue Royale.

D. MORNIO Jr.,
MARCHAND COMMISSIONNAIRE ET IMPORTEUR DE Cigares, Tabac et Café de le Havane.
6 avril — Rue Gravier, No. 34.

C. FAST.
PAUL JUGE Fils & Co,
Importeurs de Vins, Eaux de vie, Huile d'olive, &c,
Et Marchands Commissionnaires,
27, rue St Louis.

G. W. DUNBAR,
MARCHAND EN GROS DE
BOTTES ET SOULIERS,
A Rue des Magasins. Saint
K. DUNBAR. W. E. BUCHANAN
DUNBAR & BUCHANAN,
MARCHANDS COMMISSIONNAIRES,
ET VENDEURS EN GROS,
22, rue Gravier, Nouvelle Orléans.

J. N. BRULEE & Co.
MARCHANDS COMMISSIONNAIRES
ET IMPORTEURS
De Cigares de la Havane, Café et Sucre,
No 17, Rue Conti
C. L. BERTRAND, Lampiste,
FERBLANTIER, ZINGUEUR,
Rue Royale, No. 217,
PREVIENT le public qu'il vient d'ouvrir une fabrique de TRAVAUX EN ZINC, tels que baignoires, bains de siège, bains de pieds, baquets, etc; installation de bains, nouveau genre de filtre parisien, couvertures en zinc garanties vingt ans; ferblanterie en tout genre. Réparation de lampes mécanique, carcels, modérateur Silvan, Olecostique et autres.
Il ne négligera rien pour satisfaire les personnes qui lui accorderont leur confiance.
8 juil—1an

Changement de Domicile.
Mme CLAMET,
ACCOUCHEUSE, de la Faculté de Médecine de Paris, bien connue par une pratique de dix années à la Nouvelle-Orléans, a transporté son domicile
RUE D'ORLEANS, No 74,
13 avril—3m *Entre Bourbon et Dauphine.*

ASSURANCE MUTUELLE DU CRESCENT.
CONFORMENT à un chartre la Compagnie présente Petit suivant
Montant des primes sur les polices émises pendant l'année finissant le 12 juillet 1850.
Prime sur les incendies $ 53,941 34
Do du risques de mer 106,671 21
Do du fleuves 120,037 79 — 280,022 34
Moins les primes remboursées 8,751 65
Do du sur les assurances non terminées 60,547 91 — 69,299 76
Primes gagnées pendant l'année $210,722 58
Payé pendant la même période pour les pertes:
Sur les incendies $ 28,609 08
Sur risques de mer 70,219 07
Do du fleuves 48,308 07
$147,036 82
Montant des contre-assurances et dépenses, moins les intérêts et escomptes, &c 19,962 32 — 167,019 14
Profits à partager $43,703 44
La Compagnie répartie en outre, qu'elle avait le 12 juillet, lu de l'année finale, l'actif suivant:
Bons de hypothèques sur de bons fonds libres, dans les paroisses d'Orleans et Jefferson valant le double des sommes prêtées devant $ 32,000 00
Billets en recevoir 260,129 31
Due sur primes et en recouvrement 7,724 40
En caisse 50,850 41
Actif $330,604 96
Les directeurs ont déclaré ce jour un dividende *de trente trois et un tiers* pour cent sur les primes nettes de l'année dernière payable en *scrip* à dater du second lundi d'août prochain.
La Compagnie informe également qu'elle a commencé à prendre des assurances SUR LA VIE et qu'elle continuera à assurer.
LA VIE, LES ENFANTS, ESCLAVES DE MER ET DES FLEUVES.
Elle offre à la communauté tous les avantages d'une institution appartenant à la Nouvelle-Orléans, les bénéfices sont répartis dans son sein et les garanties sont représentées par un capital de TROIS CENT SOIXANTE MILLE PIASTRES.
THOMAS A. ADAMS, President.
MOSES GREENWALD, Vice-President.
CHARLES J. MASSOU, Secretaire.
Samuel Bell, H. M. Wright,
Glenn S. Burke, J. W. Zacharie,
Moses Greenwald, Nicholas Fellows,
J. A. Bardi, C. T. Buddecke,
Wm. P. Chaverse, W. B. McCutchen,
David Hadden, Louis Deslouches,
John D. Bein, A. L. Barriere,
J. W. Shamb, H. D. Imbelstaen,
Nathan Jarvis, F. Puig y Puig,
George Jones, C. Taylor,
E. Simms, Wm Burgess,
J. F. C. Vigo, D. C. Rankin,
John M. Bell, J. Wolff,
E. J. Walsh, J. Wright,
G. S. Hawkins, John O. Woodruff,
R. B. Sumner, E. V. Carlisle.
Les assurances venant de recevoir du Nord et de l'Europe leur assortiment de marchandises de printemps, offrent à vendre à des prix modérés les articles suivants:
Toiles d'Irlande 8/4,
do do 9/4 pour tavas d'oreiller,
Toiles de Paris, de de Coutrai, Bretagne et d'Alliliez;
Toiles à drap d'Irlande de 6/4, 8/4, 10/4 et 12/4;
Nappes et serviettes pure lil à carreaux rouges et bleues,
do do damassées blanches et écrues.
Couvertes damassées à carreaux rouges et bleues,
Damassés pur lil 5/4, 8/4 et 10/4,
Mouchoirs batiste à ourlets,
do do à vignettes,
do do imprimés pour femmes et enfants,
do do clairs, idem à rayures,
do do brodés riches, idem festonnés,
do do brodés riches et garnis valenciennes;
Cols brodés garnis et non garnis;
Cravates mousseline brodées,
Berthes, chapeaux et manchettes dentelle,
Voiles et Voilettes dentelle blanches et noires;
Pèlerines brodées non garnies et garnies dentelle,
Crêpe lisse, gazé, blanc et noir,
Fichus filet avec dentelles;
Cravates avec fantaisie de printemps pour hommes, doubles noire de 2/2, 3/4 et 36 pouces,
Cravates batiste d'Ecosse fantaisie et blanches;
Dentelles, valenciennes et entre deux
do points de Paris, entre deux;
do Anglaises;
do coton imitation valenciennes, etc;
do mitra pour volants et manchettes;
Tulles et dentelles brodées pour manchettes et pèlerines,
Cambrelles, jaraphine soie, du coton, bourras soie, gaze et indiennes fines pour Egyptien à doigts et demi-doigts, gants hi d'Ecosse blanc et couleur pour hommes et pour femmes;
Gants soie couleurs et noire pour hommes et pour femmes,
Foulards soie à carreaux pour robes;
Soie moirée d'Italie pour robes, de 32, 34, 36 et 38 pouces de large,
Mouchoirs foulard soie imprimés, du coton, de Madras,
Rubans, taffetas et satin noir de No 1 1/2 à 12;
Bas soie, du coton blanc et écru, chaussettes fil écrus et blancs, du coton pour hommes et enfants,
Caleçons et chemises merinos gaze pour hommes et pour femmes,
Chemises mousseline et écharpes laineuses;
Corsets pour dames blancs et couleur,
Du coton pour hommes et enfants,
Mousselines Suisses unies et brodées;
do à raies et à carreaux;
Robinets blanc, bleu et rose de 10/4 et 12/4;
Percales et jaconas bleue;
Mousseline Mull, batiste d'Ecosse blanche;
Bon fil blanc et écru; du coton;
Indiennes fond clair pour printemps;
Barèges unis et imprimés,
do à carreaux et rayés satinés;
Balzorines, mousselines et jaconas imprimés nouveaux;
Ginges, madras, nankins, toile du Nord, ginghams fil et mi-fil, cotonades unies, à raies et à carreaux;
Bretelles, boutines, aiguilles, épingles, éventails, [illegible]

MAIRIE DE LA NLLE-ORLEANS.
Conseil de la Municipalité No. Un.
Séance du vendredi, 4 octobre 1850.
RESOLU que le Maire est et demeure autorisé à donner aux public qu'il adjugera un cabaret à la croisée de deux nouveaux ponts sur le canal Carondelet, aux intersections des rues Marais et Claiborne, conformément aux plans et devis déposés au bureau du Voyer.
(Signé) JH. GENOIS, Recorder.
Approuvé le 8 octobre 1850.
(Signé:) A. D. CROSSMAN, Maire.
Pour copie conforme,
11 oct H. BIER, Commis.

Mairie de la Nlle-Orleans,
le 9 octobre 1850.
AVIS est par le présent donné que conformément à la résolution qui précède, l'adjudication mise offrant, à mon bureau, le 28 courant, à midi précis, le contrat pour la construction de deux nouveaux ponts sur le canal Carondelet en intersection des rues Marais et Claiborne, les travaux devant être faits conformément aux plans et déposés au bureau du Voyer.
11 oct A. D. CROSSMAN, Maire.

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS,
Conseil de la Municipalité No. Un.
Séance du vendredi, 4 septembre 1850.
RESOLU que le Maire est et demeure autorisé à donner aux public, pendant un mois, qu'il adjugera au rabais le contrat pour paver la rue des Marais, de la rue du Canal à la rue de l'Esplanade, et la rue Dumaine, de la rue St-Charles à la grande Rue (Broad Street) conformément aux spécifications déposées au bureau du Voyer. Les dites rues seront pavées avec les pierres trouvées sur les lieux des rues Levee, Chartres, Conde et Royale.
(Signé) JH. GENOIS, Recorder.
Approuvé le 9 octobre 1850.
(Signé) A. D. CROSSMAN, Maire.
Pour copie conforme,
11 oct H. BIER, Commis.

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.
CONFORMENT à la résolution qui précède, avis est par le présent donné que le 4 novembre 1850, à mon bureau, à midi précis, l'adjudication au rabais du contrat pour le pavage de la rue Dumaine—et le pavage de la rue Dumaine à partir de la Rue St-Claude jusqu'à la Grande-Rue, (Broad Street) le tout comme ci-dessus expliqué.
A. D. CROSSMAN, Maire
BUREAU DU RECORDER — MUNICIPALITE NO UN.
AVIS est par le présent donné que les assesseurs d'Etat pour les 4me et 5me districts d'assessement et qu'ils le sont disposés au bureau du secrétaire où ils peuvent être examinés de 10 heures à 3 heures, tous les jours, les dimanches exceptés, pendant trente jours, à partir de ce jour.
9 oct JOSEPH GENOIS, Recorder.

MAIRIE DE LA NLLE-ORLEANS,
CONSEIL GENERAL
Séance de jeudi 10 octobre 1850.
Ordonnance concernant les enclaves Lanz au jour ou au mois.
Le Conseil Général ordonne:
ARTICLE 1er—Il ne sera pas permis au maître d'un enclave ou quelconque possédera à quelque titre que ce soit une habitation enclavée, de la louer au jour ou au mois, sous peine d'une amende de dix à cinquante piastres par contravention.
ART. 2—Le dit permis indiquera le nom, l'âge, la couleur et la taille de l'esclave, le nom du maître et sa résidence, et la résidence et qualité de la personne qui donne le dit permis, si cette personne ne possède pas l'esclave à titre de maître. Et toutes et toutes les fois que cela sera possible, le numéro de la maison et le nom de la rue devront y être mentionnés. Et dans le cas où le numéro de la maison ne pourrait être indiqué à l'usage du maître, il en sera fait mention dans le cas où le numéro de la maison ne pourrait être indiqué à l'usage du maître. Tout permis ne pourra être délivré que par un maître ou quelque personne qui ne se conformera pas aux dispositions de cet article payera une amende de dix à cinquante piastres par contravention.
ART. 3—Toute personne employant, soit à bord des navires, soit sur la levee ou autres, dans les limites de la ville des esclaves qui ne seront pas munis de permis, un ou plusieurs esclaves qu'il louera au jour ou au mois et à quoi d'autre pas donné un permis comme il est ci-dessus, payera une amende de dix à vingt-cinq piastres par contravention.
ART. 4—Il est défendu d'employer un esclave dont le permis sera éteint, ou au-delà du temps pour lequel le permis aura été accordé; et sous peine d'une amende de cinq à vingt cinq piastres par délit.
ART. 5—Toute personne libre aura le droit de demander à l'esclave qui offrira de se louer au jour ou au mois, de produire son permis comme il est dit ci-dessus, et de conduire à la police de l'une des mairies qui qui refusera de le produire, ou bien qui ne produira qu'un d'après qui ne sera pas conforme aux indications exigées ci-dessus et qui ne sera pas revêtu du sceau du conseil, sera tenu de le faire immédiatement, et de se faire inscrire au greffe du conseil, pour un premier délit, d'une amende de dix piastres et en cas de récidive, d'une amende de dix piastres et de quatre jours d'emprisonnement.
Le maître d'un esclave qui ne produira pas le permis, ou qui ne produira qu'un d'après qui ne sera pas conforme aux indications exigées ci-dessus et qui ne sera pas revêtu du sceau du conseil, sera tenu de le faire immédiatement, et de se faire inscrire au greffe du conseil, pour un premier délit